



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser une étude hydromorphologique sur la totalité des cours d'eaux du territoire de la communauté de communes Terres Tuloises,

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 28 novembre 2024 du président de la Communauté de communes Terres Tuloises sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de l'intercommunalité (liste des communes concernées + cartographies de la zone d'étude en annexe) afin de pouvoir réaliser une étude hydromorphologique sur la totalité des cours d'eau ;

Considérant que cette étude a pour objectif de répondre à une demande des élus de la collectivité dans le but d'augmenter les connaissances des petits cours d'eaux présents sur le territoire et de fixer des objectifs de redynamisation, de revalorisation et de renaturation de ces cours d'eau ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de la Communauté de communes Terres Touloises (ci-après désigné CC2T), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées (liste des communes concernées et cartographies de la zone d'étude annexées) pour pouvoir réaliser une étude hydromorphologique sur la totalité des cours d'eau du territoire de la CC2T.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la CC2T ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchements, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la CC2T. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.
Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

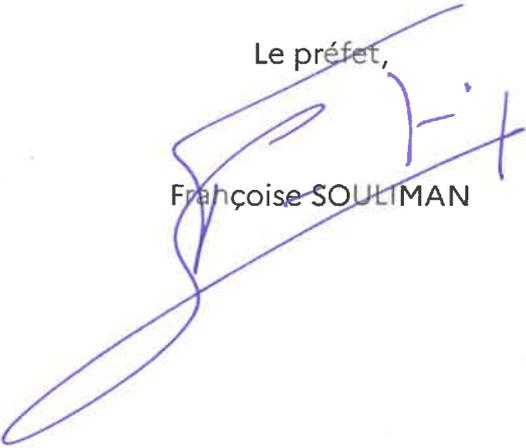
- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes Terres Toulaises, le commandant de groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et le chef de circonscription de sécurité publique de Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **12 DEC. 2024**

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

Liste des communes concernées

Fid	Insee	Nom
43	54007	Aingeray
7	54016	Andilly
26	54019	Ansauville
59	54034	Avrainville
49	54073	Bicqueley
34	54557	Bois-de-Haye
5	54086	Boucq
28	54088	Bouvron
13	54102	Bruley
27	54120	Charmes-la-Côte
54	54122	Chaudeney-sur-Moselle
62	54128	Choloy-Ménillot
58	54160	Domèvre-en-Haye
61	54162	Domgermain
56	54167	Dommartin-lès-Toul
20	54174	Écrouves
39	54202	Fontenoy-sur-Moselle
2	54205	Foug
55	54208	Francheville
47	54232	Gondreville
23	54240	Grosrouvres
29	54242	Gye
40	54272	Jaillon
18	54288	Lagny
1	54298	Laneuveville-derrière-Foug
4	54306	Lay-Saint-Remy
22	54327	Lucey
50	54346	Manoncourt-en-Woëvre
53	54348	Manonville
21	54360	Ménil-la-Tour
11	54370	Minorville
31	54404	Noviant-aux-Prés
14	54414	Pagny-derrière-Barine
45	54426	Pierre-la-Treiche
12	54466	Royaumeix
19	54492	Sanzey
30	54528	Toul
60	54532	Tremblecourt
3	54534	Trondes
37	54583	Villey-le-Sec
46	54584	Villey-Saint-Étienne

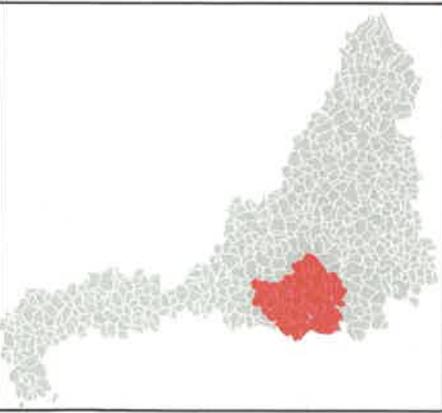
Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Nancy, le

12 DEC. 2024

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

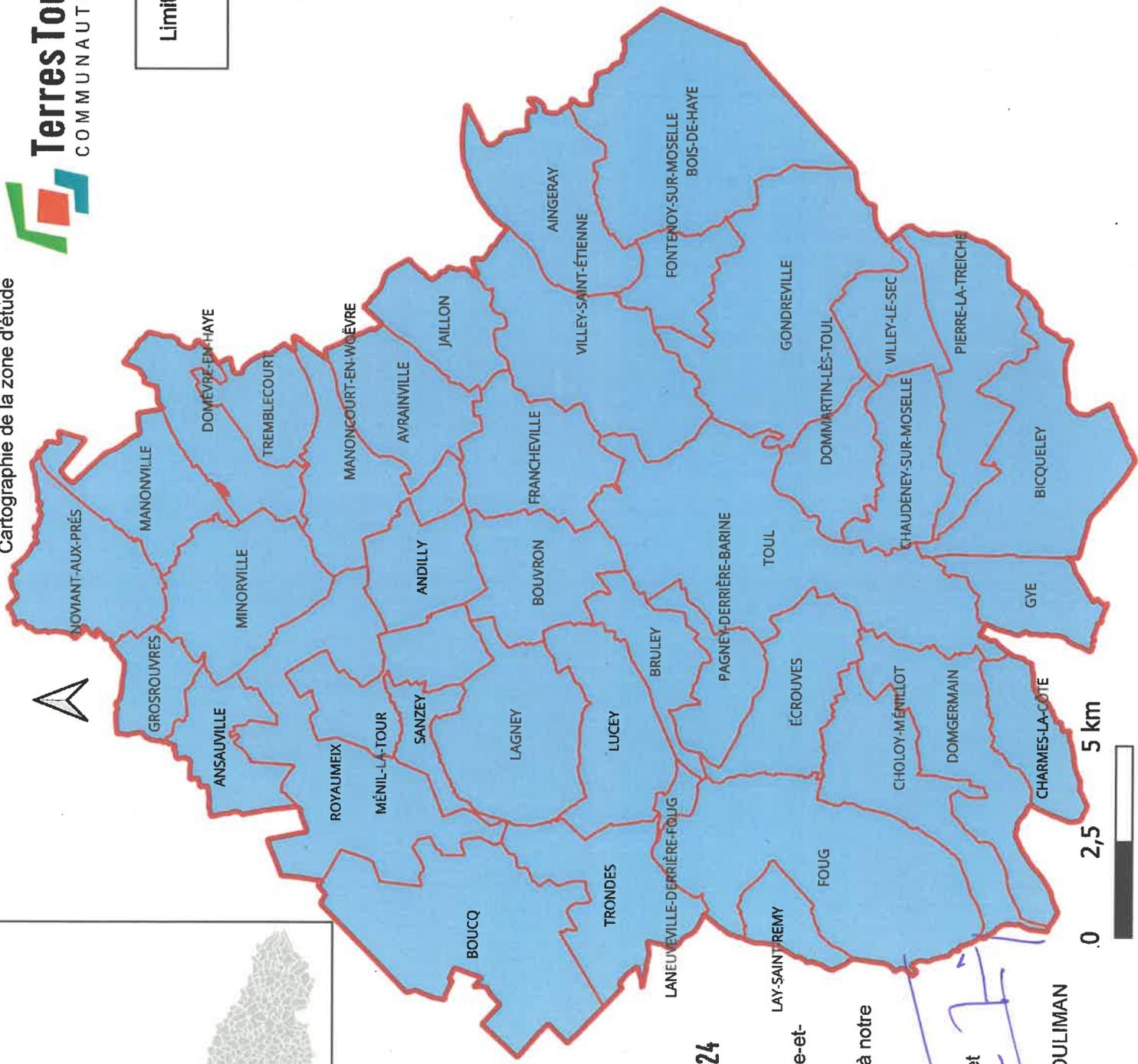


Cartographie de la zone d'étude



Terres Toulaises
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Limite de territoire de la Communauté de
Communes Terres Toulaises



Nom
Aingeray
Andilly
Ansauville
Avrainville
Bicqueley
Bois-de-Haye
Boucq
Bouvron
Bruley
Charmes-la-Côte
Chaudeney-sur-Moselle
Choloy-Ménillot
Domèvre-en-Haye
Domgermain
Dommarin-lès-Toul
Écrouves
Fontenoy-sur-Moselle
Foug
Francheville
Gondreville
Grosrouvres
Gye
Jaillon
Lagney
Laneuveville-derrrière-Foug
Lay-Saint-Remy
Lucey
Manoncourt-en-Woëvre
Manonville
Ménil-la-Tour
Minorville
Noviant-aux-Prés
Pagny-derrrière-Barine
Pierre-la-Treiche
Royaumeix
Sanzey
Toul
Tremblecourt
Trondes
Villey-le-Sec
Villey-Saint-Etienne

12 DEC. 2024

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nancy, le

Le Préfet
[Signature]
Françoise SOULIMAN





- Cours d'eau CC2T
 - ▭ Limite de la CC2T
 - ▭ Communes CC2T
- Google Satellite

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour **12 DEC. 2024**
Nancy, le

Le Préfet

Françoise SOULLIMAN

Fond de carte du périmètre d'étude
13/11/2024
Verley Jaouen